



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/4/99  
6 mars 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Quatrième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme  
sur la consultation sectorielle sur le thème «Les droits de l'homme  
et le secteur financier», qui s'est tenue le 16 février 2007**

**Résumé**

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission priait la Haut-Commissaire d'organiser chaque année une consultation sectorielle avec des cadres supérieurs d'entreprise et des experts afin d'examiner les questions spécifiques en relation avec les droits de l'homme se posant dans les secteurs commerciaux, de sensibiliser et d'échanger des données sur les meilleures pratiques. Une consultation sur le thème «Les droits de l'homme et le secteur financier» a été organisée par la Haut-Commissaire le 16 février 2007. Des représentants d'institutions financières publiques et privées, d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres experts y ont pris part. Les participants ont examiné les initiatives et les normes existantes intéressant le secteur financier et étudié les moyens de renforcer la protection des droits de l'homme dans les activités et les processus décisionnels des institutions financières. Le présent rapport contient un aperçu des exposés des experts et des débats auxquels ils ont donné lieu.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. DÉCLARATIONS LIMINAIRES .....	5 – 6	3
II. LES PROBLÈMES RELATIFS AUX DROITS DE L’HOMME DANS LE SECTEUR FINANCIER .....	7 – 24	4
III. LE FINANCEMENT DE PROJETS: QU’AVONS-NOUS APPRIS À CE JOUR? .....	25 – 35	8
IV. AU-DELÀ DU FINANCEMENT DE PROJETS.....	36 – 47	11
V. NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L’HOMME ET PRISE DE DÉCISIONS .....	48 – 62	15
VI. CONCLUSIONS.....	63 – 64	19
Annexe: Liste des participants.....		21

## Introduction

1. Dans sa résolution 2005/69, la Commission des droits de l'homme priait la Haut-Commissaire d'organiser chaque année, en coopération avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, une réunion avec des cadres supérieurs d'entreprise et des experts d'un secteur particulier, afin d'examiner, dans le cadre du mandat du Représentant spécial (exposé au paragraphe 1 de ladite résolution), les questions spécifiques en relation avec les droits de l'homme se posant dans ces secteurs, de sensibiliser et d'échanger des données sur les meilleures pratiques. Une première consultation sectorielle sur le thème «Les droits de l'homme et les industries extractives» a été organisée au mois de novembre 2005<sup>1</sup>.
2. Le Conseil des droits de l'homme, par sa décision 2/102 du 6 octobre 2006, a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de «poursuivre [ses] activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents».
3. La seconde consultation sectorielle annuelle s'est déroulée à Genève, le 16 février 2007. Elle avait pour thème «Les droits de l'homme et le secteur financier». Des cadres supérieurs d'institutions financières publiques et privées, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) intéressées, des universitaires et d'autres experts y ont participé. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) remercie tous les participants à cette consultation.
4. Le présent rapport contient un aperçu des exposés présentés par les experts lors de chacune des sessions et des débats auxquels ils ont donné lieu. Par souci de clarté, certaines questions dont il avait été débattu dans différentes sessions ont été regroupées. On trouvera en annexe la liste des participants à la consultation.

## I. DÉCLARATIONS LIMINAIRES

5. M. Ibrahim Wani (Chef du Service de la recherche et du droit au développement, HCDH) a ouvert le débat au nom de la Haut-Commissaire. Il s'est félicité de la présence de personnes hautement expérimentées dans des domaines très divers, et il a insisté sur la nécessité de respecter le point de vue de chacun. Il a fait observer que la consultation n'avait pas pour but d'arriver à un consensus sur des questions complexes, mais d'échanger des vues et de prendre acte des différences, ce qui correspond au rôle élargi de l'ONU en tant qu'initiateur et catalyseur de dialogue. M. Wani a remercié l'Initiative du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative au financement de sa contribution à la planification de la consultation.
6. M. John Ruggie (Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises) a souhaité la bienvenue aux participants et souligné que, si la Haut-Commissaire aux droits de l'homme était à l'origine de la consultation, les débats seraient une importante source d'informations pour lui en sa qualité de Représentant spécial du Secrétaire général. Il a fait remarquer que, jusqu'à présent, le débat sur la relation entre le monde des affaires et les droits de l'homme avait essentiellement porté sur ce que l'on appelait les entreprises de première ligne – à savoir les entreprises qui étaient en contact direct avec la collectivité, telles que les industries extractives et leurs infrastructures

– mais que le secteur financier suscitait aujourd’hui un intérêt croissant, car il fournissait aux industries de première ligne les ressources nécessaires à leur fonctionnement et pouvait être mis à contribution.

## **II. LES PROBLÈMES RELATIFS AUX DROITS DE L’HOMME DANS LE SECTEUR FINANCIER**

7. La deuxième session, animée par Daniel Taillant (Directeur exécutif, Centro De Derechos Humanos y Ambiente, Argentine), avait pour objectif de donner un aperçu des problèmes liés aux droits de l’homme qui se posaient dans le domaine financier.

8. Le flux financier transnational s’étant accru, les institutions financières sont devenues l’objet d’une surveillance toujours plus attentive en raison du rôle qu’elles jouent dans des opérations susceptibles d’engendrer ou de favoriser des violations des droits de l’homme. Aujourd’hui, de nombreuses institutions financières et leurs principaux actionnaires reconnaissent être responsables de l’impact de leurs activités sur les droits de l’homme.

9. Si les institutions financières doivent faire face aux risques que leurs propres activités engendrent pour le respect des droits de l’homme, elles doivent également tenir compte du fait que ces activités peuvent activer – ou désactiver – les risques engendrés par d’autres acteurs. Leur participation à des projets de grande ampleur a été critiquée en raison des effets néfastes de ces projets sur les droits de l’homme, tels que les dégâts causés à l’environnement, la réinstallation forcée de collectivités locales sans indemnisation suffisante, ou la menace qui pèse sur l’approvisionnement en vivres et l’environnement des peuples autochtones.

### **Exposés des experts**

10. M. Michael Kelly [Chef pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne de Corporate Social Responsibility – KPMG – (responsabilité sociale des entreprises)] a présenté une étude intitulée «Banking on human rights: confronting human rights in the financial sector» menée en 2004 par F&C Asset Management et KPMG. Cette étude met en évidence différents problèmes relatifs aux droits de l’homme qui se posent dans le secteur financier et ont trait à la gestion des risques, tels que la sécurité du personnel et les risques pour la réputation. Elle montre également les avantages du respect des droits de l’homme pour les entreprises, par exemple la diminution du risque de procédure judiciaire et l’amélioration des relations entre les parties prenantes. L’étude a établi qu’il n’y avait pas de définition commune des droits de l’homme entre les différentes banques, ni d’approche commune de ces droits. Pour M. Kelly, rien ne porte à croire que les droits de l’homme ont été systématiquement intégrés à l’évaluation du risque d’insolvabilité depuis la parution du rapport. Néanmoins, le débat s’est intensifié et il s’est étendu au-delà du secteur privé et de la question du financement de projets. Enfin, M. Kelly a énuméré les types d’encadrement actuellement nécessaires, tels que des instruments pour aider à la mise sur pied des entreprises ou à la formation et la définition de principes généraux reposant sur les codes existants, librement adoptés, pour l’ensemble du secteur financier.

11. M<sup>me</sup> Titi Soentoro (militante internationale, NADI/Solidaritas Perempuan), a présenté des exemples de projets financés en Asie par de grandes institutions financières publiques ou privées qui auraient eu d’importants effets néfastes sur les plans social et environnemental. Les personnes qui avaient manifesté contre ces projets auraient été persécutées par les pouvoirs

publics; la communication avec les communautés concernées était insuffisante, voire inexistante et les protestations n'avaient pratiquement trouvé aucun écho auprès des institutions en cause. Selon M<sup>me</sup> Soentoro, les femmes en particulier ont pâti des répercussions néfastes de ces projets, la perte de leurs moyens de subsistance et la pauvreté accrue les ayant rendues plus vulnérables à l'exploitation et à la violence sexuelles. Les institutions financières étaient donc tenues de faire en sorte qu'aucune entreprise ne commette de violations des droits de l'homme dans le cadre des projets qu'elles finançaient. M<sup>me</sup> Soentoro a recommandé que la priorité soit donnée à la protection des droits de l'homme plutôt qu'au développement commercial.

12. M<sup>me</sup> Karyn Keenan (Administratrice de programme, The Halifax Initiative) a dit que les institutions financières publiques étaient des acteurs clés dans le domaine des droits de l'homme et des sociétés transnationales. Les organismes de crédit à l'exportation ont la responsabilité de réguler et de régir le rôle des sociétés transnationales en matière de respect des droits de l'homme. En tant qu'organes étatiques, ces organismes sont liés par les obligations internationales de l'État dont ils relèvent, y compris celles relatives aux droits de l'homme. Les institutions financières internationales, et la Société financière internationale (SFI) en particulier, jouent un rôle crucial dans les efforts de coopération internationale visant à réglementer les activités des sociétés transnationales. En tant qu'organisations intergouvernementales dotées d'une personnalité juridique internationale, elles sont assujetties au droit international et sont notamment tenues de respecter les droits de l'homme reconnus par le droit coutumier. Bien qu'elles aient déjà pris certaines mesures pour traiter des problèmes relatifs aux droits de l'homme, elles sont loin de s'acquitter des obligations qui leur incombent dans ce domaine. De même, si l'un des organismes de crédit à l'exportation a commencé à se préoccuper de la responsabilité qui découle de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, les autres ont un retard considérable en la matière. M<sup>me</sup> Keenan a encouragé le Représentant spécial à appeler sur ces institutions l'attention que mérite l'influence considérable qu'elles exercent sur les activités des sociétés transnationales et à engager les institutions financières publiques à donner l'exemple en respectant leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme.

13. M. Herman Mulder (ancien Vice-Président exécutif chez ABN AMRO et Conseiller principal pour le Pacte mondial et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable) a souligné qu'il incombait d'abord aux États d'assurer la protection des droits de l'homme. Les entreprises n'étaient pas responsables des échecs de l'État. Mais elles pouvaient jouer un rôle important dans le respect des droits de l'homme, qu'elles devaient respecter elles-mêmes. Si les droits de l'homme étaient universels, le monde de l'entreprise devait déterminer lui-même ce qu'il «devait», «devrait» et «pouvait» faire en la matière, ce qui pouvait varier en fonction des entreprises et des situations. Le monde de l'entreprise – qui devrait activement intégrer les droits de l'homme dans ses stratégies, ses processus de base et ses activités – avait besoin de principes, d'encadrement, d'études de cas et d'outils. Il était essentiel que les normes et les performances des entreprises soient rendues publiques, par exemple par l'intermédiaire de l'Initiative mondiale sur les rapports de performance. D'autres initiatives multipartites jouaient un rôle important pour que les droits de l'homme soient incorporés dans les valeurs et les processus des institutions financières partout dans le monde. M. Mulder a souligné que si le secteur financier ne pouvait être tenu responsable des actes de ses clients, il était responsable du choix de ses clients et de ses fournisseurs et qu'une mobilisation active des institutions financières était donc fondamentale.

## Débat

14. La première partie de la discussion a visé à déterminer dans quelle mesure les responsabilités des institutions financières en matière de droits de l'homme faisaient le consensus et étaient claires. Les participants ont été unanimes à reconnaître que les institutions financières avaient des responsabilités dans ce domaine, mais leurs opinions divergeaient quant à la nature de ces responsabilités et à leur application à telle ou telle institution financière. Il a été longuement débattu de la difficulté posée par la traduction des normes internationales relatives aux droits de l'homme en obligations constructives pour les institutions financières, aussi bien publiques que privées, et certains ont dit craindre que les instruments et normes dans ce domaine ne soient affaiblis car trop souvent paraphrasés. Par exemple, la politique des entreprises s'inspirait souvent des instruments internationaux mais en les interprétant parfois de façon tellement imprécise qu'elle en arrivait à être absurde. Autre exemple, on considérait que les normes de la Société financière internationale avaient porté atteinte au principe selon lequel les peuples autochtones devaient donner leur «consentement préalable libre et éclairé» pour toute activité économique concernant leurs terres ou leurs cultures. Certains représentants des ONG ont conseillé aux entreprises de faire appel aux conseils d'experts des droits de l'homme et de s'inspirer de la jurisprudence existante, plutôt que de se fier à leur propre interprétation.

15. Certains participants étaient d'avis que les institutions financières publiques telles que les organismes de crédit à l'exportation, en tant qu'agents de l'État, avaient des obligations en matière de droits de l'homme. Pour d'autres cependant, il s'agissait là d'une simplification excessive du droit international. On a également souligné que, même s'ils s'employaient à soutenir des projets équitables, les organismes de crédit à l'exportation avaient d'abord pour mission de maximiser les exportations.

16. La portée des obligations des institutions financières privées en matière de droits de l'homme a été débattue. On s'est accordé à reconnaître que les sociétés ne pouvaient pas être mises sur le même plan que les États. Pour certains, l'obligation de protéger et de promouvoir les droits de l'homme incombait aux États et ne s'appliquait pas aux acteurs du secteur privé. L'État avait le devoir de protéger les citoyens des violations de leurs droits par des tiers, y compris les entreprises privées. On a souligné que les obligations des institutions financières privées découlaient aussi de la société, qui attendait d'elles, par exemple, qu'elles ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme.

17. Certains participants ont proposé que les institutions financières retirent leur soutien lorsqu'elles découvrent que leurs investissements donnent lieu à des violations des droits de l'homme. D'autres ont fait observer que ces institutions n'auraient alors plus aucun moyen de pression pour renforcer les effets positifs des projets sur les droits de l'homme. Le retrait ne devrait intervenir qu'en dernier recours, car il peut avoir des effets néfastes, par exemple, en privant des populations réinstallées de compensation adéquate.

18. Les participants ont discuté de l'impact des Principes de l'Équateur (les Principes). Bien que ceux-ci concernent uniquement le financement de projets, ils ont été le catalyseur d'un processus à l'intérieur et à l'extérieur des banques qui n'est que le début d'une action visant à intégrer les droits de l'homme dans les processus de base des entreprises. Quelques représentants des ONG se sont montrés pessimistes car ils percevaient dans les Principes des faiblesses qui concernaient la mise en œuvre, l'établissement des rapports, la clarté et les

consignes données aux institutions financières pour leur permettre d'aborder globalement les problèmes relatifs aux droits de l'homme.

19. Le débat a ensuite porté sur les problèmes de droits de l'homme qui se posent aux institutions financières, comme prêteurs et investisseurs dans d'autres entreprises et en tant que sociétés transnationales. Les participants ont relevé que le capital se déplaçait de plus en plus vers les économies émergentes, dont certaines sont en proie à des conflits ou viennent d'en sortir, ce qui signifie que les institutions financières investissent toujours davantage dans des marchés à risque. Les institutions financières transnationales, en tant qu'invitées des gouvernements hôtes, doivent respecter les coutumes, la culture et la législation locales et trouver un juste équilibre entre elles et les normes internationales. On a aussi fait observer que dans de tels marchés les institutions financières locales étaient parfois faibles ou corrompues.

20. Une partie du débat a porté sur les institutions financières des marchés émergents, qui sont de plus en plus actives. Certains participants se sont dits préoccupés par le fait que ces nouveaux acteurs pourraient faire baisser les normes dans l'industrie, par exemple en ne respectant pas le principe de transparence, et ont estimé nécessaire de les inclure dans des consultations telles que celle-ci. Des exemples ont été donnés, montrant le début d'un processus de ce type, et les participants ont discuté de l'importance d'initiatives multipartites à cet égard.

21. Afin d'illustrer les dilemmes provoqués par l'existence de normes différentes dans l'industrie, on a cité l'exemple de banques qui avaient mis fin à leurs relations avec des entreprises qui investissaient dans un pays donné à la suite d'un rapport de l'ONU faisant état de violations des droits de l'homme dans ce pays et qui avaient été remplacées par des banques concurrentes. On a fait observer que si une transaction était économiquement réalisable, les fonds nécessaires étaient trouvés – si ce n'était auprès d'une banque respectueuse des normes relatives à l'environnement, à la protection sociale et à la gestion des entreprises, alors auprès d'une autre. Un autre exemple concernait un client dans un pays en développement qui avait déjà obtenu un financement auprès d'une banque régionale; la banque a relevé des failles dans l'étude d'impact environnemental et social du projet, mais a néanmoins choisi de le soutenir, considérant qu'en se retirant elle perdrait tout moyen de pression. La banque a amené la personne chargée de l'étude dans le pays à travailler avec une compagnie internationale, ce qui a permis de créer des capacités dans les marchés locaux.

22. La discussion a également porté sur l'approche fondée sur le risque de la protection et de la promotion des droits de l'homme adoptée par le secteur financier, certains participants se demandant si cette stratégie permettait d'obtenir les résultats souhaités. On a demandé si l'évaluation des risques par rapport aux résultats financiers potentiels et l'évaluation des risques par rapport au respect des droits de l'homme étaient des approches fondamentalement différentes. Pour certains, elles étaient incompatibles; on a donné l'exemple d'une entreprise qui avait choisi de ne pas retirer du marché un produit dangereux parce que le coût du retrait aurait été supérieur à celui d'éventuels frais de justice en cas de décès.

23. De l'avis de certains participants, les problèmes auxquels les institutions financières devaient faire face ne concernaient pas seulement la question du risque et devaient donc être envisagés dans le contexte plus large des nouveaux marchés potentiels, de l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement ainsi que de la réputation de ces institutions auprès de leurs employés et de leurs consommateurs, actuels ou potentiels. Il a été suggéré que les institutions

financières devaient être envisagées non pas isolément, étant donné que leur impact direct était relativement minime, mais en tenant compte également de leurs clients afin de saisir toute l'étendue de l'influence et de l'impact potentiels du secteur financier.

24. L'obligation des institutions financières de donner suite aux demandes de renseignements de la société civile a fait l'objet d'un débat. Ces institutions sont censées respecter le principe de transparence en matière d'information et prévoir des procédures de réparation, tout en veillant à ne pas porter atteinte au rôle du gouvernement. Plusieurs représentants d'ONG ont fait part des réactions de certaines institutions financières à des plaintes pour violations: refus de communiquer la moindre information, recours aux partenaires pour donner l'information, décision de poursuivre l'investissement, réaction positive des responsables de l'environnement ensuite annulée par les responsables des finances, confiance exclusive en leur propre jugement. Les banques ont été appelées à montrer leur engagement, notamment en faisant preuve d'une plus grande transparence envers les communautés.

### **III. LE FINANCEMENT DE PROJETS: QU'AVONS-NOUS APPRIS À CE JOUR?**

25. La troisième session, animée par M. Salil Tripathi (Conseiller principal pour les politiques, International Alert), avait pour but d'examiner la conception des questions spécifiques de droits de l'homme que pose le financement de projets et les initiatives existantes dans ce domaine.

26. Le financement de projets est une méthode de financement particulière dans laquelle le prêteur s'intéresse principalement aux recettes générées par un projet, et comme source de remboursement et comme garantie. Il a été au cœur de nombreux débats concernant les droits de l'homme dans le secteur financier, car il serait étroitement lié à des violations des droits de l'homme, bien qu'il ne représente qu'un faible pourcentage du montant total des prêts et un pourcentage encore plus faible de toutes les activités du secteur.

27. En juin 2003, les institutions financières ont adopté les Principes de l'Équateur afin de doter l'industrie de la banque d'un cadre permettant de faire face aux risques environnementaux et sociaux du financement de projets. Les institutions signataires ont accepté d'intégrer des considérations sociales et environnementales dans leurs procédures internes d'évaluation du risque de solvabilité et de poser comme condition au prêt que les emprunteurs respectent les normes en la matière. Ces principes ont été adoptés par une quarantaine d'institutions représentant plus de 80 % de la capacité privée totale de financement de projets. La Société financière internationale ayant adopté une nouvelle version des politiques de garantie servant de base aux Principes, ceux-ci ont été révisés et publiés de nouveau en juillet 2006.

#### **Exposés des experts**

28. M<sup>me</sup> Motoko Aizawa (Responsable de l'Unité des politiques et des normes, Département du développement environnemental et social, Société financière internationale) a donné un aperçu de la façon dont la SFI contribuait à la réalisation des droits de l'homme par le financement de projets. La SFI s'engage à veiller au respect des droits de l'homme dans le cadre de sa stratégie de durabilité et a dressé une liste des investissements exclus dans des secteurs comme les armes et le tabac. Les normes de performance de la SFI définissent des domaines de risque dans le développement environnemental et social et exigent que les répercussions néfastes des projets pour ce qui touche à l'emploi, au recours aux forces de sécurité, aux peuples

autochtones et à la propriété culturelle soient évitées, atténuées, minimisées ou donnent lieu à une indemnisation. M<sup>me</sup> Aizawa a expliqué que les normes de performance ne rendaient pas les emprunteurs directement responsables du respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, en partie parce qu'elles renvoyaient aux obligations des États. Elle a donné un exemple de la façon dont la SFI examinait les questions relatives à l'emploi: l'équipe du projet détermine les risques potentiels en fonction du pays et du secteur; elle pose des questions au client sur la base d'un questionnaire adapté au secteur, engageant ainsi un processus qui peut comprendre une visite sur place ou un audit du travail et débouche sur un plan de remise en ordre qui est inclus dans l'accord de prêt et dont l'application est contrôlée, parfois en ayant recours à des tiers. Pour M<sup>me</sup> Aizawa, l'élément décisif dans tout financement de projets est la volonté du prêteur de s'impliquer auprès du client, de lui poser des questions, d'exiger que les problèmes soient réglés et de lui offrir un soutien pour l'aider à améliorer la situation.

29. M. Robert Tacon (Chef de l'établissement des risques, Groupe de l'établissement et de la gestion des risques, Standard Chartered Bank) a précisé que les institutions financières qui adoptent les Principes de l'Équateur sont censées les intégrer à leurs opérations au moyen de politiques et de procédures. Les Principes de l'Équateur ne constituent pas une organisation en soi; il n'y a pas de surveillance collective des institutions financières par un organe central. M. Tacon a fait remarquer que le financement de projets ne représentant dans la plupart des cas qu'un pourcentage minime des actifs des institutions financières signataires des Principes, la crainte de violations des droits de l'homme soulevée par ces projets est parfois disproportionnée. Bien que les institutions financières signataires représentent une proportion importante du financement de projets majeurs, les banques locales et régionales sont de plus en plus nombreuses à s'implanter sur ce marché. Les institutions financières n'étant pas au fait des questions environnementales et sociales, elles sont contraintes de se fier à des avis extérieurs, souvent contradictoires. À titre d'exemple, à partir de quel moment une institution financière peut-elle considérer qu'il a été tenu suffisamment compte de l'élément droits de l'homme dans le cadre d'un projet: lorsque 80 % de la population concernée a accepté les propositions du bailleur de fonds? Si les institutions financières signataires ne financent que des projets acceptés par 100 % de la population locale, d'autres projets seront malgré tout réalisés avec le soutien de banques locales ou régionales qui ne respectent pas les Principes, ce qui peut engendrer des risques sensiblement plus importants pour les droits de l'homme.

30. M. Tadashi Maeda (Directeur général et Conseiller spécial pour l'énergie et les ressources, Banque japonaise pour la coopération internationale – JBIC) a parlé de l'expérience qu'il avait vécue en 2002 lorsque la JBIC avait élaboré des principes directeurs relatifs aux effets environnementaux et sociaux des projets qu'elle soutenait. Ces normes ont été élaborées au cours d'un processus consultatif intense d'une année associant des représentants de la société civile, des ONG et du monde universitaire. Elles donnent la priorité à la divulgation préventive de l'information. Ainsi, les résultats de la sélection des projets, de l'examen des propositions et des études d'impact environnemental sont tous publiés sur le site Internet de la Banque. Celle-ci insiste sur le fait que ceux qui mettent en œuvre un projet doivent assumer la responsabilité de l'impact qu'il a et consulter les principales parties prenantes, à savoir la population et les ONG locales. Pour les projets à haut risque, la JBIC envoie des questionnaires, se rend sur le terrain pour vérifier les réponses reçues, fait parfois appel à des consultants externes pour examiner le projet, puis intègre le résultat de ces démarches à l'accord de prêt. Dans un cas, les visites sur place et le niveau élevé d'implication de la Banque ont engendré des coûts si importants que ce sont finalement les contribuables japonais qui ont payé. M. Maeda a présenté les difficultés qui

se posent aux organismes de crédit à l'exportation qui n'ont pas pour mandat d'assurer un développement économique durable. C'est pourquoi les négociations sur une «approche commune» menées à l'heure actuelle par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) portent essentiellement sur l'instauration de règles du jeu analogues pour tous. La Banque entend contribuer au débat de l'OCDE et lutter contre un nivellement par le bas. M. Maeda a également évoqué la possibilité d'inviter des pays qui ne sont pas membres de l'OCDE à participer à ces négociations en leur octroyant un statut spécial.

31. Pour M. Sheldon Leader (Coordinateur de la recherche, Centre pour les droits de l'homme, Université d'Essex), la mise en œuvre des principes et des normes de performance de la Société financière internationale impose de s'interroger sur les risques que les spécificités du financement de projets peuvent générer et les moyens de les éviter. Dans un modèle classique de financement de projets, une société mère – ou un groupe d'entreprises à l'intérieur d'un consortium – et les bailleurs de fond du projet créent une société de projet ou une société ad hoc qui détient les avoirs du projet (par exemple, un oléoduc). Ce sont les bailleurs de fond qui détiennent la majorité des parts dans la société ad hoc, à laquelle un prêt sera accordé sans avoir à recourir à la société mère. Des risques pour les droits de l'homme des populations locales peuvent découler: a) du fait que la société mère est dégagée de toute responsabilité financière, laquelle incombe à la société ad hoc qui n'est pas en mesure de répondre à des demandes d'indemnisation importantes de la part de la population locale; b) de clauses dans les accords conclus avec le gouvernement hôte qui suspendent la législation locale, créant un décalage potentiel entre la protection accordée à la population concernée et celle dont bénéficient ses concitoyens; c) de la propension à remédier aux dégâts causés aux populations locales en les indemnisant une fois que le mal a été fait, au lieu de freiner un projet ou de l'interrompre pour remédier au problème.

### Débat

32. Le débat a porté essentiellement sur la question des normes applicables au financement de projets et de leur application. Pour de nombreux participants, il fallait mieux harmoniser les normes relatives aux droits de l'homme dans le financement de projets, au sein du secteur financier et avec les normes et la législation internationales existantes en matière de droits de l'homme (voir également sect. II ci-dessus). Une telle harmonisation est d'autant plus indispensable que le secteur financier a évolué au cours des dernières années: en raison de l'augmentation des fonds et des capacités disponibles, le financement de projets provient souvent aujourd'hui d'acteurs des marchés émergents, isolés ou regroupés en vastes consortiums (qui contactent parfois un organisme de crédit à l'exportation dans la phase finale d'une affaire, ne lui laissant que dix jours pour se décider). Le Représentant spécial a été invité à recommander aux organisations concernées telles que la SFI et l'OCDE de rendre compte de la manière dont elles appliquent leurs normes. Plusieurs débats sur la coordination sont actuellement en cours, par exemple entre des départements homologues de différentes organisations ou entre des institutions multilatérales ayant annoncé leur intention de se mettre en conformité avec les Principes.

33. Le débat a également porté sur le rôle des normes ou des lois contraignantes dans le domaine du financement de projets. On a suggéré que des principes trop contraignants auraient pu attirer l'attention des avocats spécialistes des pratiques anticoncurrentielles, alors que le but était d'élaborer un ensemble de principes auquel les institutions financières puissent adhérer, et

qu'elles puissent adapter à leur propre sens du risque et à leur propre culture. On a fait référence à l'adoption récente par l'Union de Berne<sup>2</sup> d'un ensemble de principes directeurs qui ne sont pas contraignants et qui englobent l'OCDE et d'autres institutions. On a également fait valoir que les principes directeurs n'étant utiles que pour les institutions bien intentionnées, des lois contraignantes étaient nécessaires. La question s'est posée de savoir s'il fallait contrôler les principes eux-mêmes, les processus et les mécanismes qui les sous-tendent, les institutions financières qui les ont adoptés ou celles qui ne les ont pas adoptés.

34. La question des conséquences sur les droits de l'homme des clauses de stabilisation qui figurent dans les «accords avec les gouvernements hôtes»<sup>3</sup> pour le financement de projets a été longuement débattue. À l'origine, ces clauses visaient à protéger les entreprises d'actes discriminatoires de la part des gouvernements hôtes, tels qu'expropriation ou impôts ou taxes punitifs, mais on se demande aujourd'hui si elles ne risquent pas de se substituer à des lois existantes ou nouvelles de décourager le gouvernement hôte de prendre de nouvelles mesures de protection et de promotion des droits de l'homme ou d'empêcher les victimes de violations des droits de l'homme d'avoir accès à la justice. Il a été souligné que ces accords ne devaient pas être utilisés pour contourner le système juridique local. Référence a été faite à une «action en faveur des droits de l'homme» entreprise par les membres d'un consortium dans le cadre d'un projet d'oléoduc: le consortium était convenu qu'il ne s'opposerait ni aux lois locales, ni aux plaintes des citoyens lésés et accepterait une dérogation à la clause de stabilisation au cas où des obligations dans les domaines des droits de l'homme, de l'environnement, de l'emploi, de la santé ou de la sécurité l'exigeraient. On a fait valoir que les États étaient peu enclins à contester les clauses de stabilisation parce que: a) ils détiennent souvent des parts dans le projet et ont donc intérêt à ce que celui-ci soit une source de revenus réguliers; b) contester les clauses serait admettre qu'ils ont commis une erreur lors de leur négociation. Les participants sont convenus que d'autres débats et conseils étaient nécessaires sur la nature des clauses de stabilisation et des accords à conclure avec les gouvernements hôtes.

35. La question s'est posée de savoir si les sociétés holdings intermédiaires, établies pour l'investissement dans le financement de projets, étaient susceptibles de compromettre la protection et la promotion des droits de l'homme. Certains participants étaient d'avis que ces sociétés, tout comme les paradis fiscaux, devaient faire l'objet d'un contrôle, étant donné que se posait la question de la maîtrise finale du projet, et donc de la responsabilité des effets qu'il avait sur les droits de l'homme. D'autres participants ont affirmé que ces sociétés holdings n'avaient aucun impact sur les risques inhérents à un projet.

#### **IV. AU-DELÀ DU FINANCEMENT DE PROJETS**

36. La quatrième session, qui a été animée par Paul Watchman (Associé, LeBoeuf, Lamb, Green & MacRae), a été consacrée à des initiatives et à des thèmes relatifs au secteur financier qui vont au-delà de la question du financement de projets, notamment les perspectives des gestionnaires d'actifs, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de certaines initiatives volontaires et les activités des organismes de crédit à l'exportation.

37. Diverses initiatives portant sur les incidences de diverses activités du secteur financier sur les droits de l'homme ont été lancées, notamment:

- L'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)<sup>4</sup>, à laquelle participent plus de 160 institutions financières signataires et qui vise à établir des liens entre l'environnement, la viabilité et les résultats financiers;
- L'Initiative «Who Cares Wins»<sup>5</sup>, lancée par le Pacte mondial des Nations Unies, réunit des sociétés d'investissement, des sociétés de gestion d'actifs et des sociétés de courtage en vue d'élaborer des principes directeurs sur la manière dont les analystes financiers peuvent mieux tenir compte, dans leur travail, des questions liées à la gouvernance environnementale et sociale et à la gestion des entreprises;
- Les Principes pour l'investissement responsable<sup>6</sup> élaborés par un groupe composé de quelques-uns des plus importants investisseurs institutionnels. Ces principes sont adoptés volontairement par les investisseurs institutionnels et les gestionnaires de portefeuilles et par leurs partenaires prestataires de services; ils prévoient un ensemble de mesures pouvant être prises par ceux-ci pour intégrer les questions de gestion environnementale et sociale et de gestion des entreprises dans leurs décisions et leurs pratiques courantes en matière de maîtrise des projets;
- Des indicateurs d'éthique tels que le FTSE4Good et les Dow Jones Sustainability Indexes, dans lesquels ne figurent que des entreprises qui répondent aux normes prescrites en matière de droits de l'homme, de viabilité environnementale et de participation des parties prenantes.

### **Exposés des experts**

38. M. Adam Kanzer (Conseiller juridique et Directeur du service de sensibilisation des actionnaires de la Société Domini Social Investments) a souligné que les investisseurs pouvaient jouer un rôle déterminant en matière de promotion des droits de l'homme en choisissant les titres qu'ils acquièrent en fonction de certains critères relatifs aux droits de l'homme, en utilisant le vote par procuration dans le respect de certains principes et en intervenant directement auprès des sociétés dont ils détiennent des actions. Seule l'information permet de responsabiliser les entreprises, et des données cohérentes, comparables et fiables sur les droits de l'homme sont rarement disponibles. Les entreprises doivent donner des informations volontairement, ainsi qu'être tenues de le faire, et les données importantes ne sauraient se résumer à celles qui concernent les résultats financiers, si l'on veut donner une idée des risques réels pour les parties prenantes. Si les Principes pour l'investissement responsable constituent un progrès majeur, ils soulèvent deux problèmes d'ordre plus général. D'une part, les obligations des investisseurs en matière de droits de l'homme ne devraient pas être limitées par l'obligation fiduciaire car ces droits représentent des obligations envers des personnes autres que les actionnaires. D'autre part, le fait de se focaliser exclusivement sur la valeur actionnariale pourrait empêcher les investisseurs de se préoccuper des questions de droits de l'homme les plus épineuses.

39. M. Andreas Missbach (membre du Comité directeur de BankTrack et du Programme de financement privé, Déclaration de Berne) a souligné que les institutions financières avaient une responsabilité particulière en matière de droits de l'homme du fait de l'importance stratégique du financement pour leurs clients. En ne tenant pas compte des violations des droits de l'homme qu'ils commettent et en finançant leurs activités, les banques peuvent se rendre complices de ces violations. Pour M. Missbach, les Principes de l'Équateur ne règlent pas le problème car ils ne

portent pas expressément sur les questions de droits de l'homme et ne s'appliquent qu'au financement de projets, lequel représente moins de 5 % des fonds mobilisés au moyen de prêts commerciaux et des banques d'investissement. M. Missbach a donné des exemples d'incidences sur les droits de l'homme du financement de mines, de barrages et d'activités liées au commerce des armes. Les banques devraient être exhortées à préciser leurs politiques relatives aux droits de l'homme et à déterminer l'influence qu'elles sont susceptibles d'avoir en matière de droits de l'homme en fonction des divers types de produits et services financiers qu'elles offrent et de la nature de leurs relations avec leurs clients. Dans de nombreux cas, des activités qui portent atteinte aux droits de l'homme ne peuvent pas être menées sans l'appui d'institutions financières. M. Missbach a proposé que le Représentant spécial du Secrétaire général aborde la question du rôle des banques dans son rapport final et préconise l'adoption d'une approche plus globale et plus transparente de la question des obligations du secteur bancaire en matière de droits de l'homme.

40. M. David Allwood (Conseiller en principes de conduite des affaires, Service de garantie du crédit à l'exportation, Royaume-Uni) a indiqué que pour le Gouvernement du Royaume-Uni, les droits de l'homme sont des obligations qui incombent aux États et non aux acteurs non étatiques. Les États sont toutefois tenus de veiller à ce que les acteurs non étatiques, notamment ceux du monde des affaires, respectent les droits de l'homme. Les organismes de crédit à l'exportation n'ont généralement pas de contacts directs avec les projets; ils n'ont de relations qu'avec les exportateurs nationaux et les banques concernées. D'ordinaire, ils ne disposent pas de moyens de pression car la décision de ne plus soutenir telle ou telle exportation a rarement pour effet de modifier le projet auquel celle-ci était destinée à l'étranger. Elle a pour seule conséquence de faire perdre l'affaire à l'exportateur concerné au profit d'un concurrent. Le Service de garantie à l'exportation prend néanmoins certaines mesures pour garantir que les questions liées aux droits de l'homme sont prises en considération. Ainsi, dans le cadre de son analyse d'impact<sup>7</sup>, il recense les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le pays dans lequel le projet est mis en œuvre. Il étudie ensuite le projet lui-même, détermine s'il y a un risque d'atteinte aux droits de l'homme et décide sur cette base s'il convient de procéder à un examen plus poussé du projet.

41. M. Ivo Knoepfel (Directeur général de la société Values Ltd.), parlant au nom du Pacte mondial des Nations Unies, a présenté deux initiatives du secteur privé conçues en collaboration avec les Nations Unies, à savoir les Principes pour l'investissement responsable et l'Initiative «Who Cares Wins». Les Principes pour l'investissement responsable offrent un cadre général visant à aider les propriétaires d'actifs et les gestionnaires de portefeuilles à accorder l'attention voulue aux questions liées à la gouvernance environnementale et sociale et à la gestion des entreprises. Cette initiative a été lancée en 2005, lorsque le Secrétaire général de l'ONU a invité quelques-uns des principaux fonds de pension du monde à participer à un processus visant à élaborer les Principes. Ce processus a été coordonné par le Bureau du Pacte mondial des Nations Unies et par l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement. À ce jour, plus d'une centaine de propriétaires d'actifs et de gestionnaires de portefeuilles détenant des avoirs d'une valeur totale de plus de 5 000 milliards de dollars se sont engagés à respecter les Principes pour l'investissement responsable. L'Initiative «Who Cares Wins», quant à elle, vise à assurer la mise en œuvre de principes tels que les Principes pour l'investissement responsable dans la pratique quotidienne des affaires. Elle a pour objectif de promouvoir les meilleures pratiques et de concevoir des instruments et des méthodologies qui permettent aux gestionnaires de portefeuilles, aux analystes financiers et aux

courtiers en placement de prendre en compte les questions liées à la gouvernance environnementale et sociale et à la gestion des entreprises dans leurs activités quotidiennes.

### Débat

42. Le débat a d'abord porté sur l'obligation fiduciaire des institutions financières et sur la question de savoir si les investisseurs non spécialisés qui gèrent des actifs au nom de leurs clients ont pour mandat de prendre en considération les questions de droits de l'homme. Un investisseur soucieux des intérêts de la collectivité abordera la question du respect des droits de l'homme dans sa plaquette de présentation et sera donc légalement tenu de tenir compte de ces droits; mais il a aussi été avancé que l'obligation fiduciaire n'interdisait pas aux autres investisseurs de se préoccuper des droits de l'homme. Ainsi, les fonds de pension publics n'ont pas expressément pour mandat de prendre en considération la question des droits de l'homme, mais jugent qu'il n'existe pas de restrictions à cet égard et il est même approprié de se soucier de questions liées à la main-d'œuvre et aux droits de l'homme.

43. Le débat a également porté sur la pertinence de la question des droits de l'homme. On a avancé que, du point de vue des investisseurs, il était peu probable qu'un facteur de risque important soit lié à ces questions s'agissant d'une grande entreprise publique occidentale aux activités diversifiées, par opposition à une entreprise d'un pays en développement aux activités liées à tel ou tel projet. Les participants n'étaient pas certains de ce que pourrait apporter une étude plus poussée de la question des droits de l'homme, bien que des exemples aient été cités montrant que la recherche avait fait apparaître des liens entre droits de l'homme et résultats financiers<sup>8</sup>. Certains ont en outre avancé que le traitement des questions relatives aux droits de l'homme pouvait constituer un indicateur de la qualité de la gestion des entreprises: ainsi, un bon bilan en matière d'environnement et de diversité est le signe d'une direction solide. L'examen de la question des droits de l'homme au niveau de l'entreprise pourrait toutefois n'avoir qu'une incidence limitée car de nombreux investisseurs disposent désormais d'indices généraux sur les marchés et n'étudient donc pas le comportement des différentes entreprises. Pour certains participants, il fallait se garder de tout ramener à des critères financiers mesurables car cela pourrait inciter les entreprises à se préoccuper davantage de questions telles que le changement climatique que de respect des droits de l'homme.

44. On a souligné le rôle des agences de notation financière en matière de droits de l'homme, s'agissant par exemple de la question de la pertinence, et indiqué que certaines d'entre elles étudiaient des questions liées à la gouvernance environnementale et sociale et à la gestion des entreprises.

45. Pour certains participants, il était difficile de sélectionner des titres en fonction de critères liés au respect des droits de l'homme faute d'information, et l'investissement personnel était la meilleure solution. Il existe de nombreuses manières d'influer sur une entreprise, notamment le vote par procuration, et les moyens de pression utilisés peuvent évoluer: ainsi, les investisseurs peuvent, à un moment donné, encourager une entreprise à respecter des normes plus exigeantes et choisir plus tard de vendre leurs actions. Certains investisseurs ne sélectionnent pas les entreprises mais tiennent compte de la gouvernance environnementale et sociale et de la gestion des entreprises dans leur recherche et leur évaluation et utilisent leur influence en tant que détenteur d'obligations ou d'actions pour inciter les entreprises à adopter des politiques et des méthodes appropriées. À cet égard, on s'est demandé quelle était l'influence des investisseurs en

matière de droits de l'homme puisque plusieurs niveaux d'activité les séparaient des projets et que les créanciers, plus proches, n'étaient pas non plus responsables de leur mise en œuvre. S'agissant de la question de la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les organismes de crédit à l'exportation, il a été souligné que ces organismes traitaient chaque projet de manière individuelle et qu'ils étaient peu susceptibles de refuser un projet pour des raisons liées aux droits de l'homme, préférant le dialogue pour obtenir des améliorations.

46. Certains participants étaient d'avis que les initiatives volontaires actuelles pouvaient être améliorées ou renforcées de manière à traduire une volonté plus ferme de respecter les normes internationales, tandis que d'autres ont souligné la nécessité d'élargir la participation à ces initiatives aux acteurs des marchés émergents ou aux entreprises qui n'avaient pas de politique relative aux droits de l'homme. On a avancé que l'élargissement et l'approfondissement n'étaient pas contradictoires et que l'objectif devait être d'amener le plus grand nombre possible de banques à adopter des normes efficaces; les banques qui souscrivent aux Principes de l'Équateur continueront d'être critiquées si elles participent à des projets discutables, comme le seront les institutions financières qui n'ont pas adopté de normes relatives aux droits de l'homme.

47. Les participants ont également abordé la question de la confidentialité. Si nombre d'entre eux estimaient qu'une plus grande transparence était souhaitable, les représentants d'institutions financières publiques comme privées ont fait valoir qu'ils n'étaient souvent pas libres de divulguer des informations précises sur les transactions de leurs clients, notamment sur les incidences négatives ou positives que ces transactions pourraient avoir sur les droits de l'homme.

## **V. NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET PRISE DE DÉCISIONS**

48. La cinquième session a été animée par John Ruggie (Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises). Elle visait à faire le point sur les moyens de faire une plus large place aux droits de l'homme dans les activités du secteur financier.

### **Exposés des experts**

49. M. Samuel Nguiffo (Directeur du Centre pour l'environnement et le développement, Cameroun) a expliqué que bien que les activités menées par les entreprises puissent entraîner des atteintes aux droits de l'homme, les sociétés transnationales et le secteur financier étaient souvent réticents à considérer le respect des droits de l'homme comme une obligation. Si les principes et initiatives existants qui intéressent le secteur financier constituent un progrès, ils doivent être améliorés en raison du caractère limité de leur champ d'application – ils ne couvrent pas tous les droits de l'homme –, de leur applicabilité et de leur portée – ils ne lient pas toutes les entreprises – ainsi que de leur nature qui n'est pas contraignante. L'importance croissante des institutions financières des pays émergents, qui n'appliquent au mieux qu'un petit nombre de normes de ce type, risque d'entraîner un nivellement par le bas. Il paraît nécessaire de passer d'un système de règles suivies volontairement à un système de règles contraignantes. Un tel changement exigerait un suivi indépendant de la mise en œuvre des initiatives existantes et la publication des résultats obtenus, la mise en place de moyens de réparation en cas de violation des droits de l'homme, un meilleur accès à la justice des victimes potentielles des activités des sociétés transnationales dans les pays hôtes, notamment en veillant à ce que l'accès à la justice

ne soit pas restreint du fait des accords passés avec les gouvernements hôtes, et une protection accrue des États contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les acteurs du secteur privé.

50. M. Chris Bray (Responsable de la politique de gestion des risques pour l'environnement, Barclays) a exposé la stratégie de Barclays en matière de droits de l'homme. Barclays participe au programme «Business Leaders' Initiative on Human Rights», qui réunit des entreprises de divers secteurs en vue de réfléchir aux moyens d'intégrer les questions de droits de l'homme aux processus de prise de décisions des entreprises. Sont notamment examinées les questions de la gestion du personnel dans divers pays et du traitement des droits de l'homme au sein des filières d'approvisionnement. Le Groupe Barclays a élaboré une déclaration sur les droits de l'homme en 2004. Bien que cette déclaration ne constitue pas une politique, il en est tenu compte dans toute une série de politiques du groupe. M. Bray a fait la genèse du nouveau programme de défense des droits de l'homme de l'Initiative financière du PNUE: en avril 2006, des représentants d'institutions financières se sont réunis pour examiner les enjeux économiques liés aux droits de l'homme et la manière dont ces enjeux étaient pris en compte dans différentes institutions. Les institutions financières sont convenues de la nécessité d'élaborer une conception commune des droits de l'homme. Il s'agissait non pas de recréer l'information du domaine public, mais d'étudier les composantes des droits de l'homme, de situer les limites pour les institutions financières, de déterminer quelles étaient les questions pertinentes et où elles avaient des incidences et de les présenter sous une forme pratique permettant à l'agent de l'institution qui est en contact direct avec le client d'expliquer en termes simples les questions de droits de l'homme qui entrent en jeu dans différents secteurs d'activité. S'y ajoutera une réunion d'information destinée à tenir la direction des institutions financières au fait de la situation et à obtenir son soutien.

51. M. Peter Frankental (Conseiller en stratégie des relations économiques, Secrétariat international d'Amnesty International) a indiqué que de nombreuses institutions financières étaient disposées à tenir compte des questions de droits de l'homme lorsqu'un règlement le leur imposait, que l'analyse de rentabilité ne laissait planer aucun doute, ou qu'il était possible de prendre des mesures sans nuire à la rentabilité des activités. Mais la communauté des droits de l'homme attend des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme et évitent de se rendre complices de violations même lorsqu'elles n'en ont pas l'obligation. Quelles étaient donc les possibilités de convergence? Pour M. Frankental, les normes de performance de la Société financière internationale et les Principes pour l'investissement responsable constituaient un pas dans la bonne direction et la prochaine étape devrait consister à les harmoniser davantage avec le droit international des droits de l'homme et à éliminer les ambiguïtés qu'ils comportent. Les études d'impact sur les droits de l'homme peuvent contribuer à réduire l'écart entre bonnes intentions et action, à condition de porter sur tous les droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail et dans d'autres instruments pertinents. Elles devraient être réalisées au stade de l'étude de faisabilité d'un projet, aider l'investisseur à prendre sa décision et guider la conception du projet pendant tout son cycle de vie. Les conclusions et recommandations de ces études devraient en outre être intégrées dans un plan de gestion dont l'exécution serait suivie par un organe compétent indépendant.

52. M. Paul Clements-Hunt (Chef du Secrétariat, Initiative financière du PNUE) a affirmé que le souci de respecter les droits de l'homme devrait être inscrit dans l'«ADN» des institutions

financières à tous les niveaux. La notion de pertinence est fondamentale en matière de finance, et il est essentiel de se focaliser sur les grandes concentrations de capitaux. Le fait de lancer les Principes pour l'investissement responsable à la Bourse de New York a constitué un signal fort à l'adresse des marchés. La valeur des actifs détenus par les institutions financières qui ont adopté ces principes – soit 150 dans 22 pays – s'élève aujourd'hui à 6 000 milliards de dollars. La prochaine étape de l'Initiative sera axée sur la performance, le suivi, les indicateurs et la gouvernance. La deuxième concentration importante de capitaux se situe dans le secteur de la banque privée, dont les clients ont des patrimoines d'une valeur nette extrêmement élevée et détiendrait, en 2010, 50 % des avoirs dans le monde, soit 44 000 milliards de dollars. Or, à l'heure actuelle, seuls 2 à 5 % de ce capital sont gérés selon des critères d'ordre éthique. M. Clements-Hunt a cité l'exemple d'une entreprise qui avait versé une réparation financière pour dégâts causés à l'environnement mais qui s'était vantée publiquement de bénéficier du «plein appui de ses banquiers». En conclusion, les initiatives volontaires pouvaient permettre d'élaborer un cadre concerté visant à promouvoir les meilleures pratiques en matière de respect des droits de l'homme.

### Débat

53. Les participants ont débattu d'initiatives et d'instruments propres à renforcer la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre de normes adoptées à titre volontaire, tels que des mécanismes permettant le suivi et les contrôles. On a proposé des mesures précises qui pourraient être prises par les institutions financières, notamment l'évaluation *ex ante* de leurs investissements, le suivi indépendant et continu des incidences de leurs investissements sur les droits de l'homme et la mise en place de moyens permettant de faire respecter les normes relatives aux droits de l'homme et d'assurer réparation lorsque les investissements ne respectent pas ces normes. Il était important que des médiateurs et un des services de contrôle au sein des entreprises soient habilités à enquêter et à sanctionner, par exemple pour faire la lumière, notamment en l'absence de données de départ, lorsqu'une collectivité prétend avoir été victime de dégâts causés par la présence d'une entreprise alors que celle-ci affirme que ces dégâts existaient avant son arrivée. La Revue des industries extractives du Groupe de la Banque mondiale a été évoquée. Bien que la Banque mondiale n'ait pas accepté les recommandations relatives aux droits de l'homme y figurant, il a été proposé que ses clients du secteur minier soient tenus d'adopter et de respecter des normes relatives aux droits de l'homme.

54. Les participants ont également discuté des obligations en matière de suivi et d'établissement de rapports. Certains ont fait valoir qu'il n'existait pas de secrétariat ou de service d'assistance pour les Principes de l'Équateur parce qu'aucune banque ne voulait être responsable des décisions prises par d'autres banques; la seule véritable contrainte imposée par ces principes était donc l'obligation d'établir un rapport annuel. Pour certaines ONG, les mécanismes des Principes de l'Équateur étaient insuffisants pour ce qui était de la responsabilisation. On a souligné l'importance des indicateurs pour mesurer la performance, et l'Initiative mondiale sur les rapports de performance a été considérée comme un bon point de départ pour les entreprises qui souhaitaient rendre compte de leur performance. Cette initiative est le fruit d'un processus intensif associant diverses parties prenantes qui ont réfléchi à la manière dont les entreprises pourraient mesurer leur performance en matière de droits de l'homme. Une entreprise qui rend compte de l'incidence de ses activités sur les droits de l'homme de manière aussi détaillée ne peut que s'efforcer d'améliorer sa performance en la matière.

55. Un certain nombre de participants ont évoqué le manque de connaissance des droits de l'homme au sein des institutions financières et la nécessité de faire appel à des services extérieurs de suivi et d'évaluation. D'aucuns se sont demandé si un cadre normatif pourrait pallier ce manque de compétences tandis que d'autres ont fait observer qu'un tel cadre serait sujet à interprétation.

56. On a débattu des études d'impact sur les droits de l'homme en tant que point de convergence possible. Des participants ont évoqué l'instrument de réalisation d'études d'impact sur les droits de l'homme qui sera prochainement présenté par la Société financière internationale. Les études réalisées à l'aide de cet instrument comprendront des éléments similaires à ceux d'une étude d'impact environnemental et social mais intégreront également un examen du risque-pays et une analyse du contexte. Cet instrument devait être souple, mais certains participants souhaitaient que l'inclusion d'une étude d'impact approfondie sur les droits de l'homme dans les plans d'action soit rendue obligatoire ou que la réalisation d'une telle étude constitue une obligation contractuelle. On a également fait valoir que l'engagement de réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme pourrait venir renforcer les engagements déjà pris en matière d'études d'impact environnemental et social. Une question a été soulevée, celle de savoir si les études d'impact environnemental et social et les audits de travail pouvaient permettre de veiller au respect des droits de l'homme ou s'il fallait prévoir un dispositif d'évaluation complet portant sur ces droits.

57. Les acteurs du secteur financier ont été exhortés à ne pas élaborer des cadres et des instruments en partant de zéro, mais au contraire à se servir des normes internationales reconnues, tout en tenant compte du risque évoqué lors du débat précédent (voir sect. II ci-dessus), d'affaiblir les normes en les «traduisant» en obligations. Il fallait veiller à ce que les initiatives des entreprises renforcent le dispositif en place au lieu d'en réduire l'efficacité. On a donné l'assurance que ces initiatives, loin d'affaiblir les dispositions existantes, viseraient à extraire de l'information disponible les éléments qui permettraient de créer des mécanismes que les institutions financières appliqueraient selon leurs propres méthodes.

58. Les participants ont débattu du projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme dans les sociétés transnationales et autres entreprises<sup>9</sup>. Le représentant d'une ONG a souligné que ces normes avaient à l'origine un triple objectif. Le premier était d'aider les entreprises à recenser les lacunes de leurs politiques en matière de droits de l'homme et à mieux comprendre comment les normes internationales mettaient en jeu leur responsabilité. Avant que ce projet de normes ne soit élaboré, les entreprises ne pouvaient se reporter qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les normes offrent un cadre plus adapté, même si certains des principes qui y sont énoncés font débat. Le deuxième objectif était de susciter un débat et une sensibilisation accrue au sujet du respect des droits de l'homme par les entreprises. Enfin, ces normes devaient constituer le fondement d'un mécanisme de mise en œuvre s'appliquant directement aux entreprises, peut-être dans une vingtaine d'années, grâce à un instrument contraignant relatif à l'obligation de rendre des comptes. On a noté que ces normes n'avaient pas été conçues comme un cadre permettant de mesurer l'impact ou la performance des entreprises; elles n'avaient pas répondu aux attentes à cet égard, mais le débat était manifestement toujours en cours. On a proposé que les normes servent de cadre pour la réalisation d'études d'impact sur les droits de l'homme et pour l'élaboration des politiques des entreprises en matière de droits de l'homme.

59. La question des obligations des États et de leur rôle a été longuement débattue. Pour certains participants, l'accent devrait être mis sur les obligations des États et non sur le renforcement des normes appliquées par les entreprises à titre volontaire. Le droit à la justice ne devait pas être privatisé et les participants devaient axer le débat sur les moyens d'aider les gouvernements à mieux s'acquitter de leurs obligations; répéter constamment que la capacité des gouvernements était faible ne pouvait qu'aggraver le problème. Tout devait être fait pour renforcer à long-terme les capacités des gouvernements, au lieu de créer des systèmes parallèles, tout en se préoccupant des problèmes à court-terme. Il fallait renforcer l'architecture de la protection des droits de l'homme à tous les niveaux du système des Nations Unies, processus en faveur duquel les entreprises pouvaient militer.

60. On a proposé que l'accent soit mis davantage sur le rôle que les institutions financières pouvaient jouer dans la promotion des droits de l'homme grâce à la fourniture de services bancaires et de prêts, par exemple en développant les activités de microfinancement, de prêt et de dépôt pour les clients démunis et en établissant des droits de propriété qui pourraient servir de garantie aux prêts.

61. Des participants ont fait observer que les initiatives multipartites visaient à sensibiliser aux droits de l'homme au-delà du financement de projets. Ainsi, la plupart des 160 entités qui prennent part à l'Initiative financière du PNUD ne participeront jamais au financement de projets, mais elles se sont engagées à améliorer leur performance en matière de droits de l'homme et à prendre des mesures à cet effet, ce qui constitue précisément l'objectif du PNUD. Les participants ont également discuté à ce propos du nouveau Fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale pour la justice et les droits de l'homme.

62. Les participants ont souligné à nouveau l'importance d'étudier les synergies et de jeter des ponts entre les initiatives existantes. Certains ont proposé qu'une collaboration s'instaure entre l'OCDE et l'Union de Berne, par exemple, tandis que d'autres ne souhaitaient pas que les efforts portent exclusivement sur l'OCDE compte tenu de l'importance des acteurs non membres de l'OCDE et des acteurs du secteur privé.

## VI. CONCLUSIONS

63. Le Représentant spécial a relevé l'incidence de l'essor des marchés financiers sur les droits de l'homme et la complexité des questions qui en découlent. Cet essor a notamment pour conséquence que les institutions financières sont au cœur du débat sur les droits de l'homme et sur le rôle du secteur privé en la matière. Le Représentant spécial a indiqué que si le Conseil des droits de l'homme acceptait de proroger son mandat pour une période d'un an, il continuerait à se pencher sur les activités des institutions financières privées et publiques, et notamment des organismes de crédit à l'exportation. Il a souligné qu'il avait soumis au Conseil un rapport consacré aux études d'impact sur les droits de l'homme, et a résumé son point de vue en comparant les études d'impact environnemental et social, qui allaient de l'intérieur vers l'extérieur puisque l'entreprise tentait de déterminer les incidences de ses activités, aux études d'impact sur les droits de l'homme qui prenaient pour point de départ les droits des personnes et des collectivités et les rapportaient aux activités que l'entreprise se proposait de mener. Le Représentant spécial a toutefois souligné qu'à ce stade, la distinction était en grande partie hypothétique étant donné que pratiquement aucune entreprise n'avait réalisé une véritable étude d'impact sur les droits de l'homme et qu'une seule avait rendu public un résumé de cette étude.

En outre, on savait très peu de choses sur la réalisation de ces études sur le terrain. Le Représentant spécial a également souligné la nécessité d'aller au-delà du débat mesures volontaires contre mesures contraignantes, et de continuer à examiner les engagements pris par les entreprises et à leur demander des comptes à ce sujet. Dans la pratique, la notion de sphère d'influence des entreprises ne peut pas être dissociée des obligations de l'État car cette sphère s'étend par défaut lorsque l'État ne s'acquitte pas de ses obligations, ce qui risque de l'inciter à des jeux de stratégie auxquels il faut résister. Cette question cruciale exigeait à son avis une plus grande attention. Enfin, le Représentant spécial a indiqué que si son mandat était prorogé, il solliciterait à nouveau l'avis et le soutien de bon nombre des participants.

64. M. Ibrahim Wani a remercié tous les participants au nom de la Haut-Commissaire et prononcé la clôture de la consultation.

## **Annexe**

### **List of Participants**

#### **Panellists**

Motoko Aizawa (International Finance Corporation); David Allwood (UK Export Credits Guarantee Department); Chris Bray (Barclays); Paul Clements-Hunt (UNEP Finance Initiative); Peter Frankental (Amnesty International - International Secretariat); Adam Kanzer (Domini Social Investments); Karyn Keenan (The Halifax Initiative); Michael Kelly (KPMG); Ivo Knoepfel (onValues Ltd/United Nations Global Compact); Sheldon Leader (University of Essex); Andreas Missbach (BankTrack/Berne Declaration); Herman Mulder (former Senior Executive Vice President, ABN AMRO); Samuel Nguiffo (Center for Environment and Development, Cameroon); John Ruggie (Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises); Titi Soentoro (NADI/Solidaritas Perempuan); Robert Tacon (Standard Chartered Bank); Daniel Taillant (Centro De Derechos Humanos y Ambiente); Salil Tripathi (International Alert); Paul Watchman (LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae).

#### **Private sector**

Manuel Adamini (Fortis); Carlos Alonso (BBVA Group); Liselotte Arni (UBS); Philippa Birtwell (Barclays); Bruno Bischoff (Crédit Suisse); Richard Burrett (ABN-AMRO); Christophe de Courten (UBS); Kathryn Dovey (TwentyFifty Ltd.); Françoise Rost van Tonningen (Rabobank); Silvia Scopelliti (Intesa Sanpaolo); Shelley Aggarwal (KPMG); Valerie Smith (Citigroup); Rory Sullivan (Insight); Maria Anne Van Dijk (Fortis); Jehanne de Walque (Dexia Asset Management); Brent Wilton (International Organization of Employers).

#### **Export Credit Agencies**

Rosemarie Boyle (EDC - Canada); Lars Kolte (Eksport Kredit Fonden - Denmark); Berit Lindholdt Lauridsen (Eksport Kredit Fonden - Denmark); Tadashi Maeda (JBIC - Japan).

#### **International and intergovernmental organizations**

Marie-France Houde (OECD); Kiki Lawal (UNEP Finance Initiative); Natalie Ryan (UNEP Finance Initiative).

#### **Non-governmental organizations and independent experts**

Lucy Baker (The Bretton Woods Project); Jem Bendell (WWF UK); Roderick Dunnett (independent); Tricia Feeney (RAID-UK); Steve Herz (Bank Information Center); Leah Hctor (International Commission of Jurists); Christy Hoffman (UNI Property Services Global Union); Anthony MacDonald (independent); Lisa Misol (Human Rights Watch); Andrew Newton (Ethical Corporation magazine); Antonio Tricarico (Campaign to reform the World Bank); Elizabeth Umlas (KLD Research & Analytics, Inc.).

-----

<sup>1</sup> See report: E/CN.4/2006/92.

<sup>2</sup> The Berne Union is an organisation of the international export credit and investment insurance industry.

<sup>3</sup> A host Government agreement is a legal agreement between a foreign investor and the local Government which is designed to reduce financial and political risks posed to investors by sudden changes in national law.

<sup>4</sup> <http://www.unepfi.org>.

<sup>5</sup> [http://www.unglobalcompact.org/Issues/financial\\_markets/index.html](http://www.unglobalcompact.org/Issues/financial_markets/index.html).

<sup>6</sup> <http://www.unpri.org>.

<sup>7</sup> See [www.ecgd.gov.uk](http://www.ecgd.gov.uk).

<sup>8</sup> See e.g. [sristudies.org](http://sristudies.org), Marc Orlitzky, Frank L. Schmidt and Sara L. Rynes “Corporate social and financial performance: a meta-analysis”, *Organization Studies*, 24, 2003.

#### Notes

<sup>9</sup> E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2.